

Avis

Loi sur les réserves naturelles en milieu privé
(L.R.Q., c. R-26.2)

**Réserve naturelle du Marais-Trépanier
— Reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les réserves naturelles en milieu privé, que le ministre de l'Environnement a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée, située sur le territoire de la Municipalité de la ville de Gatineau (anciennement la Municipalité de Masson-Angers), Communauté urbaine de l'Outaouais, connue et désignée comme étant les parties des lots 2, 3A, 4A, 4B, 4C, 5A, 5C, 5D, 6A, 6B et 6D du rang I et les parties des lots 2A, 2B, 3A, 3B, 3E, 4A, 4B, 5A et 5B du rang II du cadastre du Canton de Buckingham, circonscription foncière de Papi-neau. Cette propriété, d'une superficie de 246,7 hectares, est plus amplement décrite au plan et à la description foncière préparés et signés par l'arpenteur-géomètre M. Denis Vaillancourt, le 22 juillet 2002, sous le numéro 8 359 de ses minutes.

Cette reconnaissance prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le sous-ministre adjoint au milieu industriel,
aux changements climatiques
et au développement durable,*
ROBERT LEMIEUX

38925